

*Convaincue* que la conclusion d'un tel traité créerait un climat international favorable à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. *Demande* aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa prochaine session;

4. *Exprime sa conviction* qu'un tel traité est indispensable pour faire cesser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et pour empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

5. *Prie* le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail pour engager, dès le début de sa session de 1981 et à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais;

6. *Prie en outre* le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système efficace de vérification;

7. *Invite instamment* tous les membres du Comité du désarmement à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et, à cette fin, à appuyer la création d'un groupe de travail sur l'interdiction complète des essais nucléaires;

8. *Demande* au Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra en 1982;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question relative à l'application de la présente résolution.

94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980

### 35/146. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

#### CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

*Rappelant* sa résolution 34/76 B du 11 décembre 1979,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>27</sup>, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Alarmée* par les progrès réalisés par l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, notamment en ce qui concerne le traitement et l'enrichissement de l'uranium pour l'utiliser comme combustible d'armes nucléaires et les techniques nucléaires de pointe,

*Alarmée également* par le fait que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été renforcée par la coopération de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste.

*Prenant acte* du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud<sup>28</sup> sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

*Notant avec préoccupation* que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>29</sup> et de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Rappelant* qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique<sup>30</sup>,

*Ayant à l'esprit* la préoccupation constante que suscitent, au sein de la communauté internationale, la capacité et le programme nucléaires de l'Afrique du Sud,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire<sup>31</sup>, notamment les informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

2. *Se déclare profondément inquiète* de ce que le rapport ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires;

3. *Se déclare aussi profondément préoccupée* par le fait que l'Afrique du Sud développe sa capacité nucléaire pour sauvegarder la suprématie blanche en intimidant les pays voisins et en imposant un chantage à l'ensemble du continent africain;

<sup>27</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>28</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

<sup>29</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>30</sup> Résolution S-10/2, par. 63, al. c.

<sup>31</sup> A/35/402 et Corr.2 et 3.

4. *Réaffirme* que le plan et la capacité nucléaires du régime raciste constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier ils mettent en péril la sécurité des Etats africains et accroissent le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;

8. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner le maximum de diffusion au rapport sur le plan et la capacité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de le distribuer aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales, afin que la communauté internationale et l'opinion publique prennent pleinement conscience du danger inhérent à ce programme;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près l'activité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980

## B

### APPLICATION DE LA DÉCLARATION

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>27</sup>, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Rappelant* ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978 et 34/76 A du 11 décembre 1979, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureu-

ment toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

*Réaffirmant* que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains,

*Notant avec préoccupation* que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Prenant acte* du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud<sup>28</sup> sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et, en particulier, de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

*Ayant sérieusement examiné* le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire<sup>31</sup>, notamment les informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979,

*Gravement préoccupée* par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

*Se déclarant indignée* que certains pays occidentaux et Israël aient continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du danger de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

*Rappelant* qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique<sup>30</sup>,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

3. *Condamne* toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle colla-

boration compromet, notamment, l'objectif de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. *Demande* en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980

### 35/147. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé, à une majorité écrasante, l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

*Rappelant* sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

*Guidée* par les recommandations relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient qui figurent dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>32</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 33/64 du 14 décembre 1978 et 34/77 du 11 décembre 1979,

*Reconnaissant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>33</sup>;

2. *Invite* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Demande* auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à se déclarer, conformément aux paragraphes 60 à 63, en particulier à l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra;

5. *Réaffirme à nouveau* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980

<sup>32</sup> Résolution S-10/2, par. 63, al. d.

<sup>33</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.